



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes et communautés d'agglomération

Question écrite n° 69640

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui indique si le fait que le ban communal, composé d'une ville à laquelle des villages non limitrophes lui ont été rattachés par le passé, constitue une discontinuité territoriale au regard des dispositions relatives aux périmètres des communautés de communes et d'agglomération.

Texte de la réponse

Le principe de continuité territoriale des établissements publics de coopération intercommunale a été introduit par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999. Il a pour objet d'encourager la constitution d'EPCI sur des périmètres pertinents, l'objectif étant de favoriser l'émergence de groupements de communes dont les projets de développement, les bassins de vie et d'emploi se recoupent. La discontinuité territoriale au sein d'un EPCI s'analyse comme l'inclusion, dans son périmètre, de tout ou partie du territoire d'une commune, non membre de cet EPCI. Le caractère morcelé du territoire communal d'une commune membre d'un groupement n'est pas, à lui seul, un obstacle à la continuité territoriale, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69640

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6890

Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1804